



Musée national Picasso-Paris
20, rue de la Perle
75003 PARIS

**PRESTATIONS DE FABRICATION ET DE POSE
D'ÉLÉMENTS DE SIGNALÉTIQUE DU MUSÉE
NATIONAL PICASSO-PARIS**

ACCORD-CADRE n° 2024-MNPP-1078-AC

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
(CCP)**

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	4

ARTICLE 4 – CONTENU ET ETENDUE DES PRESTATIONS	5
4.1 Descriptif et caractéristiques techniques des éléments de la signalétique directionnelle et de la signalétique muséographique	5
4.2 Prestations de pose	7
4.3 Délai de fabrication et de pose	10
4.4 Protection de l’environnement et développement durable	11
4.5 Non-exclusivité du titulaire	12
4.6 Normes et règlements	12
4.7 Dispositions particulières de protection et de sécurité	13
4.8 Propreté	14
4.9 Réparation des dégâts	15
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES	15
5.1 Obligations du titulaire, de son personnel et discrétion	15
5.2 Conditions techniques générales d’exécution des prestations	16
5.3 Protection des données à caractère personnel	16
ARTICLE 6 – SUIVI DE L’ACCORD-CADRE	19
6.1 Représentant(s) du titulaire	19
6.2 Représentants du pouvoir adjudicateur	19
ARTICLE 7 – DEMANDES DE DEVIS ET BONS DE COMMANDE	20
7.1 Pour les prestations prévues au bordereau des prix unitaires (BPU)	20
7.2 Pour les prestations hors BPU	20
ARTICLE 8- OPERATIONS DE VERIFICATIONS, RECEPTION DES PRESTATIONS ET GARANTIE	21
8.1 Opérations de vérifications	21
ARTICLE 9 – PRIX ET CONTENU DES PRIX	22
9.1 Nature des prix	22
9.2 Contenu des prix	22
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT	23
10.1 Règlement	23
10.2 Modalités de paiement en cas de désaccord	24
10.3 Délai de paiement	24
10.4 Avance	25
ARTICLE 11 – PENALITES	25
11.1 Pénalités pour retard	25
11.2 Pénalités pour non-production de l’attestation d’assurance	26
11.3 Pénalités pour non-production des attestations fiscales et sociales	26
11.4 Pénalités pour absences aux réunions	26
ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE DEFAILLANT	28
ARTICLE 13 – ASSURANCES	29
ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE	29
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE	30
ARTICLE 16 – RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE	32

16.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général	32
16.2 Résiliation pour faute de l'accord-cadre	32
16.3 Résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 5.1 du présent CCP	32
16.4 Résiliation pour non-remise des documents demandés	32
16.5 Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé.....	32
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES	33
17.1 Modifications des clauses contractuelles.....	33
17.2 Modification du statut du titulaire	33
17.3 Transfert de l'accord-cadre.....	34
17.4 Règles d'ajustement de l'accord-cadre.....	34
17.5 Dégradation des prestations.....	34
ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	34
ARTICLE 19 – REGLEMENT DES CONFLITS.....	34

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre vise à fixer les termes contractuels généraux entre l'Etablissement public du musée national Picasso-Paris (ci-après dénommé « le

Musée Picasso », « le musée », « la personne publique », « l'acheteur » ou le « pouvoir adjudicateur ») et le prestataire retenu.

Il a pour objet des prestations de fabrication et de pose d'équipements de signalétique directionnelle et de signalétique muséographique pour le Musée national Picasso-Paris.

1.2 Nature de l'accord-cadre et montant

Le présent accord-cadre est monoattributaire. Il est composé d'une part à bons de commandes, soumise aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, traitée à prix unitaires, sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 euros HT, toutes reconductions comprises.

1.3 Allotissement

Conformément aux articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre ne sera pas alloti. Cet accord cadre est un marché global, aucune prestation distincte ne peut être identifiée. Les prestations distinctes s'entendent comme des prestations de natures différentes et répondant à des besoins dissociables. Ce n'est pas le cas dans le présent accord-cadre.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent accord-cadre sont les suivantes :

- l'acte d'engagement (AE), son annexe n°1, le bordereau des prix unitaires plafond (BPUP) et ses éventuels avenants ;
- la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4), le cas échéant ;
- le présent cahier des clauses particulières et son annexe n°1, présentation types de signalétique muséographique ;
- le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- les bons de commande de la personne publique ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- le CCAG-FCS en vigueur.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

En cas de discordance entre les prix figurant dans le détail quantitatif estimatif (DQE) et ceux figurant au BPUP, du fait d'une erreur matérielle ou en cas d'erreur de calcul du fait du candidat, les prix figurant dans le BPUP prévaudront. Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires plafond (BPUP) et le détail quantitatif estimatif (DQE), le BPUP prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un (1) an.

Il pourra être reconduit trois (3) fois pour une période d'un (1) an par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation de l'accord-cadre par le représentant du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le début des prestations est prévu pour le mois de février 2025.

ARTICLE 4 – CONTENU ET ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations attendues du titulaire, au titre de la part à bons de commande, sont décrites ci-après.

4.1 Descriptif et caractéristiques techniques des éléments de la signalétique directionnelle et de la signalétique muséographique

La signalétique muséographique désigne l'ensemble des éléments à fabriquer et poser dans le cadre des expositions temporaires et permanentes.

La signalétique directionnelle désigne l'ensemble des éléments à fabriquer et poser dans l'ensemble des espaces du musée (hors zones expositions).

Les principaux types de signalétique muséographique et de signalétique directionnelle sont détaillés en annexe du présent CCTP.

Les éléments de la signalétique directionnelle et de la signalétique muséographique seront réalisés par le titulaire selon les prescriptions techniques ci-dessous.

Dans l'exercice de ces missions, le titulaire sera en contact avec la Direction du Bâtiment, de l'Exploitation, de la Sécurité et des Systèmes d'Information (DBESSI) et la Direction de la Production (DPROD) du Musée national Picasso-Paris.

La DBESSI est en charge de l'ensemble de la signalétique directionnelle du musée. Un chargé d'exploitation est missionné pour assurer le suivi et la bonne exécution de ce marché.

La DPROD est en charge de la signalétique muséographique. Si une personne est plus particulièrement dédiée au parcours permanent et à ses rotations au sein du Département de la régie des œuvres et des réserves, pour les expositions temporaires en revanche, l'ensemble des chefs de projet (4 personnes à l'heure actuelle) du Département des expositions sera amené à travailler avec le titulaire. Le titulaire pourra être amené à échanger également en direct avec les graphistes des expositions temporaires comme permanente.

Cette contrainte doit être intégrée par le candidat dans son offre.

Par ailleurs, à la fois pour la signalétique directionnelle et pour la signalétique muséographique, il est demandé au titulaire de mettre en place une équipe dédiée dans le cadre de l'exécution de ses prestations :

- une équipe dédiée, composée d'un à trois interlocuteurs privilégiés, pour la gestion administrative des dossiers (devis, bon de commande, facturation, etc.), la préparation des fichiers BAT, le suivi de l'impression, et globalement pour le suivi de l'exécution de cet accord-cadre et de l'ensemble des prestations ;
- une équipe dédiée pour la pose de la signalétique directionnelle et la signalétique muséographique sur site. Le titulaire doit proposer une liste de personnes qui seront amenées à travailler au musée, de manière récurrente sur les projets, et au sein de laquelle il désignera un à trois chefs ou coordinateurs d'équipe.

Une réunion de présentation de l'équipe du titulaire et des équipes du Musée Picasso pourra être organisée à la suite de la notification de l'accord-cadre. Celle-ci pourra être renouvelée en cours d'exécution de l'accord-cadre, notamment dans le cas d'un renouvellement important dans les équipes du titulaire et/ou du musée.

De même, une réunion bilan pourra être organisée chaque année pour permettre un retour d'expérience sur l'année écoulée, mettre en place des améliorations, faire perdurer les bonnes pratiques, etc.

Pour chaque projet d'exposition, un planning précis d'exécution des missions sera communiqué au titulaire et validé avec lui minimum un mois avant le début de la prestation.

Le cas échéant, le titulaire devra communiquer au Musée Picasso toutes contraintes (surcharge d'activité, fermeture saisonnière) qui impacterait l'activité du musée minimum six mois avant.

Les éléments de la signalétique directionnelle et de la signalétique muséographique seront réalisés par le titulaire selon les prescriptions techniques ci-dessous.

Le Musée Picasso fera parvenir au titulaire la liste exprimant les besoins pour chaque exposition comprenant a minima les éléments suivants : description, support, teinte, quantité, unité, emplacement, ligne BPU correspondante.

Cette liste permettra au titulaire d'anticiper l'activité mais également d'établir un premier chiffrage pour le Musée Picasso.

Cette liste sera tout de même susceptible d'évoluer jusqu'à l'envoi des fichiers définitifs.

Les fichiers définitifs contenant les éléments signalétiques à fabriquer seront remis au titulaire sous format numérique vectorisé de type Adobe Indesign, PDF, ou Illustrator.

Dans un délai de trois (3) jours ouvrés, à compter de la réception du dernier fichier définitif, le titulaire devra transmettre son devis définitif au Musée Picasso.

Dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification d'un bon de commande, et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire devra présenter par courriel à la personne référente du dossier pour validation un bon à tirer

(BAT) pour chaque élément signalétique commandée. Ce délai pourra être porté à cinq (5) jours ouvrés pour les fichiers complexes.

Le BAT devra mentionner impérativement la technique appliquée, la teinte, la quantité, les dimensions et une image de l'élément de signalétique concernée.

Le représentant de l'acheteur disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés, à compter de la réception de ce courriel, pour valider le BAT. Le délai de validation dudit BAT n'entre pas dans le décompte du délai d'exécution de la prestation.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'exécuter les travaux à un niveau constant de qualité. Toute modification ayant une incidence visuelle, doit obligatoirement être validée par le musée Picasso ou son graphiste.

4.2 Echantillons

Le Musée Picasso se réserve le droit de demander des échantillons de matériaux, produits ou teintes, susceptibles d'être utilisés par le titulaire.

Ces demandes peuvent intervenir également à toutes étapes de la conception de la signalétique muséographique pendant la production de l'exposition, et au plus tard, au moment de l'expression des besoins avant la mise en fabrication de l'ensemble de la signalétique muséographique.

Le coût de l'impression et de la livraison d'un échantillon, lorsqu'il ne dépasse pas la taille d'un A3 et que leur nombre ne dépasse pas 10 exemplaires, est compris dans les montants du BPU. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucunes facturations supplémentaires, excepté dans le cas où la taille et la quantité dépasserait ce qui est précédemment cité.

S'il le souhaite le titulaire peut récupérer les échantillons confiés à l'acheteur dans un délai minimum de 10 (dix) jours après dépôts des dits échantillons.

Sans indication de la part du titulaire, au plus tard 40 (quarante) jours après la fin de l'exposition, le Musée Picasso pourra procéder à la destruction de ces échantillons.

4.3 Prestations de pose

4.3.1. Equipe du titulaire

Le titulaire désigne expressément un chef d'équipe ou coordinateur sur site lors de l'exécution des prestations. Cette personne doit être présent chaque jour et est amenée à organiser le travail avec son équipe, en lien avec le musée Picasso, à préparer le déroulement des prestations et la pose des éléments, à rendre compte de l'état d'avancement régulièrement avec le Musée Picasso et à alerter le cas échéant, veiller à l'homogénéité des principes de pose, veiller à la bonne transmission des consignes à l'ensemble de l'équipe. Il est également garant de la bonne présence de son équipe, selon le planning défini avec le Musée Picasso.

Il peut être en lien en amont avec le musée Picasso pour une réunion de préparation de chantier, avec les représentants du musée Picasso seuls, ou avec l'ensemble des prestataires du chantier à venir.

Par ailleurs, les délais de réalisation assez courts nécessitent de sa part une disponibilité et forte réactivité. De la même manière, le titulaire sera généralement amené à travailler en co-activité, parfois en collaboration, avec d'autres prestataires dans le cadre de l'installation des expositions. Les équipes du titulaire devront savoir garder toute sérénité, politesse et savoir-être.

Le musée Picasso se réserve la possibilité de récuser le personnel désigné par le titulaire à tout moment. Il notifie sa décision au titulaire par voie de courriel. Le titulaire dispose alors d'un délai de trente (30) jours au maximum, sauf urgence motivée par le Musée Picasso qui pourrait réduire ce délai à 24h en phase de chantier, pour procéder à son remplacement. A défaut de remplacement, le marché pourra être résilié.

Le titulaire est en charge de la préparation du chantier à réception des éléments à poser. Il se charge de la découpe, de la bonne conservation des éléments tout au long du chantier et de leur positionnement, en lien avec la cheffe de projet et le la graphiste. A l'issue du chantier, le titulaire remet en main propre à la cheffe de projet la signalétique restante ou complémentaire dans une pochette fermée, mentionnant le nom du projet.

4.3.2 Intervention sur site et plan de prévention

Avant toute intervention sur site, la réalisation d'un plan de prévention est nécessaire. Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

Les prestations entrent dans le champ d'application de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail, livre cinquième « Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations », titre premier « Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ». Les dispositions applicables sont celles des articles L.4511-1 et R.4511-1 à R.4511-4, puis R.4512-1 à R.4514-10 du code du travail.

Le titulaire planifie son chantier en fonction des horaires d'intervention qui lui sont communiquées lors des commandes de prestations et ne peut réclamer d'indemnité d'aucune sorte en invoquant l'interruption du chantier liée à ces restrictions d'horaires annoncées. De la même manière, l'entreprise titulaire prend possession des locaux en toute reconnaissance et ne peut prétendre à des travaux supplémentaires pour rencontre de différences de niveaux d'accès difficile, d'environnement particulier etc.

Le titulaire fait son affaire de la fourniture de tous les produits, matériaux et matériels nécessaires à l'exécution de ses prestations.

4.3.3 Prestations à proximité des œuvres

Lorsque des prestations doivent se dérouler à proximité des œuvres, le titulaire devra respecter les mesures mises en place par l'établissement public.

Seuls les personnels habilités de la Direction de la Production et de la Direction des Collections et de la Médiation sont autorisés à décider de la nécessité du déplacement des œuvres.

4.3.4 Modalités d'accès et de circulation du personnel

Le personnel du titulaire est soumis aux règlements du Musée national Picasso-Paris, en particulier aux règles d'accès et de circulation de l'Hôtel Salé.

Le personnel désigné par le titulaire comme intervenant sur site sera porteur d'une tenue propre à l'entreprise. Cette tenue spécifique à l'entreprise est obligatoire. Un badge sera remis aux membres de l'équipe contre dépôt d'une pièce d'identité, le port de ce badge est obligatoire.

Le titulaire s'engage à fournir à la personne chargée de la conduite du marché, au plus tard sept (7) jours avant la date présumée d'intervention, le nom du chef d'équipe, et au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date présumée d'intervention le reste de la liste du personnel (y compris les chauffeurs et immatriculations des véhicules).

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'établissement.

L'accès au personnel ne sera autorisé qu'aux personnels dont le nom aura été communiqué par le titulaire au Musée national Picasso-Paris dans les délais indiqués plus haut, idem pour les immatriculations des véhicules. Des pénalités peuvent s'appliquer en cas de non-communication de ces informations à temps. De même, en cas d'informations erronées répétées, des pénalités peuvent également être appliquées.

Le titulaire assurera la mise en place de la pose des différents éléments signalétiques commandées sur les sites suivants :

- Hôtel Salé, situé au 5 rue de Thorigny 75003 Paris ;
- 20 rue de la Perle 75003 Paris ;

L'entrée du personnel se fera par le 88 rue Vieille du Temple, 75003 Paris.
Le musée est ouvert au public du mardi au dimanche, de 9h30 à 18h.

Hauteur et largeur libres en aire de livraison, 5 rue de Thorigny 75003 Paris :

- Hauteur : 4.74 mètres
- Largeur : 2.60 mètres

Seuls les véhicules, de petits gabarits, ne dépassant pas les 20m3 pourront accéder par cet accès.

Hauteur et largeur libres en aire de livraison rue des Coutures Saint Gervais :

- Hauteur : 3.85 mètres ;

- Largeur : 2.60 mètres.

Cette aire de livraison ne pourra être utilisée que pour la livraison de matériel de très grand format ne pouvant pas être chargé dans un camion de 20m³, selon un protocole de sécurité établi par le musée Picasso.

Hauteur et largeur libres en aire de livraison rue Vieille du Temple :

- hauteur : 2.15 mètres ;
- largeur : 2.04 mètres.

Il est noté qu'il n'existe pas de zone de stationnement spécifique dédié au titulaire. Une zone de livraison, devant l'entrée du personnel rue Vieille du Temple, permet uniquement un stationnement durant le temps nécessaire au chargement / déchargement des matériaux (3 heures au maximum).

Le site de l'Hôtel Salé est équipé des ascenseurs et monte-charge suivants :

Localisation	Passage libre Hauteur x largeur mm	Charge cabine kg	Profondeur mm
Ascenseur Aile des Communs	2100 x 800	450	1250
Ascenseur Nord	2100 x 900	800	1400
Ascenseur Sud	2100 x 1100	1250	2050
Ascenseur aile technique zone publique	2100 x 900	1000	2100
Ascenseur Aile technique zone privée	2100 x 900	1000	2100

La fourniture d'eau et d'électricité est gratuite, à partir des points d'alimentation existants.

Il est interdit de déjeuner sur la zone chantier. Des espaces dédiés sont mis à disposition au musée.

4.4 Délai de fabrication et de pose

Le délai maximum de fabrication et de livraison par support est de quinze (15) jours ouvrés à compter de la validation de la DBESSI pour la signalétique directionnelle et la DPROD pour la signalétique muséographique.

Les délais d'exécution sur lesquels s'engage le titulaire sont indiqués dans le bordereau de prix unitaires plafond (BPUP).

Le délai de pose, propre à chaque commande, est déterminé par référence au BPUP, indiqué au titulaire dans la demande de devis et confirmé dans le bon de commande.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt les pénalités fixées à l'article 11 du présent CCP.

4.5 Protection de l'environnement et développement durable

De manière générale, le candidat met en avant, dans son offre, tous les éléments témoignant d'une prise en compte des problématiques liées au développement durable (responsabilité sociale, sociétale et environnementale) et ses engagements en la matière.

Le présent accord-cadre prend en compte des objectifs de développement durable (utilisation de produits respectant l'environnement et faisant l'objet d'approbation de labels écologiques, gestion maîtrisée des déchets, favoriser les économies d'énergie dans les bâtiments, etc...).

Les mesures prises au titre de la RSE listées ci-dessous sont particulièrement appréciées :

- limiter l'impact de ses activités sur l'environnement ;
- bilan carbone des prestations dans le cadre du marché ;
- favoriser la formation du personnel ;
- favoriser la diversité (veiller à l'égalité femmes/hommes) et lutter contre les discriminations ;
- favoriser l'insertion des personnes en difficulté (promouvoir l'insertion des travailleurs en situation de handicap, promouvoir l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi) ;
- favoriser l'emploi des seniors, des jeunes en difficulté et des publics éloignés de l'emploi ;
- Assurer une veille sur les matériels innovants et plus responsables ;
- Participation aux réseaux de recyclage et de réemploi des matériels.

Ces éléments seront examinés dans l'analyse des offres.

Les communications et échanges d'information entre le Musée Picasso et le titulaire sont effectués, dans la mesure du possible, par voie électronique afin de réduire la consommation de papier. Le titulaire s'engage par ailleurs à imprimer en recto/verso les documents remis sur support papier.

Le musée Picasso se réserve le droit de demander au titulaire un bilan carbone de ses prestations auprès du titulaire pour l'année écoulée.

Provenance des matériaux :

Pour l'utilisation de bois et de ses dérivés, le titulaire devra justifier de l'utilisation de bois issu de forêts gérées de façon durable (exemple : label de type PEFC, FSC, etc.) via la transmission de bordereaux de commandes de bois labélisé ou de fiches techniques labélisées pour les caisses fabriquées en sous-traitance.

Pour l'utilisation du carton, le titulaire devra justifier de l'utilisation de carton recyclé (tout ou partie).

Pour les matériaux issus de la pétrochimie, le titulaire privilégiera l'utilisation de matériaux recyclés (tout ou partie). Il sera fortement apprécié que le titulaire assure une veille sur les matériels innovants et plus responsables comme les matériaux biosourcés et qu'il les propose au musée pour la mise en place de tests.

Le musée Picasso sera également sensible à toutes démarches liées à l'utilisation des différentes encres.

Il devra être force de proposition sur les alternatives durables possibles des demandes du musée Picasso.

Diminution de l'empreinte carbone :

Le titulaire s'engage à une pleine implication et participation pour la réalisation des enjeux et objectifs précités.

En sus, le titulaire prendra soin d'appliquer toute mesure réduisant l'empreinte carbone de ses prestations. Ces dispositions peuvent notamment s'appliquer au :

- Recours à des emballages plus durables pour la signalétique fabriquée :
- Recours à des moyens de transports plus durables pour le personnel du titulaire, comme pour le transport de ses produits.

4.6 Non-exclusivité du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre est le prestataire du Musée Picasso pour la fourniture des éléments signalétiques dans le BPUP.

Cependant, pour les éléments signalétiques ne figurant pas dans le BPUP, le Musée Picasso se réserve la possibilité de recourir à un tiers, ce que le titulaire déclare accepter expressément.

En cas d'incapacité du titulaire à pouvoir exécuter les prestations décrites dans le présent CCP dans les délais demandés par le musée, ce dernier se réserve le droit de recourir à un autre prestataire.

4.7 Normes et règlements

Les prestations sont soumises aux règles définissant les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des matériaux et ensembles utilisés dans la fabrication, telles qu'elles sont définies dans les Normes et Réglementations Françaises et Européennes en vigueur.

Les prestations qui présentent des défauts de réalisation, d'exécution, de conception ou qui ne seraient pas conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur seront refaits par le titulaire exclusivement à ses frais et dans les délais les plus brefs.

Les prestations respectent l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs à la sécurité des personnes dans des locaux recevant du public, ainsi que les prescriptions particulières du musée Picasso. A cet égard, le titulaire doit se conformer strictement aux dispositions du plan de prévention et aux prescriptions préventives propres à chaque chantier qui seront données notamment à l'occasion des visites d'inspection communes préalables auxquelles le titulaire est tenu de participer conformément aux dispositions réglementaires.

4.8 Dispositions particulières de protection et de sécurité

Le Musée Picasso est classé ERP de type Y 3^{ème} catégorie.

L'attention des entreprises est attirée sur les exigences de sécurité et de propreté du musée Picasso liées au fait que les prestations pourront se dérouler dans des bâtiments en activité et recevant du public et que l'environnement de travail peut se situer à proximité d'espaces présentant des œuvres d'art exposées ou en transit dans des lieux d'accès et de circulation.

De manière générale, le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que le fonctionnement des installations ou les activités du site concerné ne soit pas perturbé. Il doit se conformer aux instructions qui lui seront données par l'acheteur en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement, le dépôt et l'utilisation du matériel et des matériaux.

Le titulaire doit disposer de toutes les autorisations légales lui permettant, le cas échéant, d'effectuer ses prestations dans le cadre du travail de nuit et du travail le dimanche (convention collective, accord d'entreprise etc...).

Les documents légaux permettant cette disposition sont à produire au musée Picasso sur simple demande et notamment dans le cadre des plans de prévention liés aux chantiers qui pourraient prévoir un tel dispositif.

Le titulaire est informé que tous les engins qu'il peut être amené à utiliser sur le chantier doivent impérativement être mono-énergie électrique (nacelles...). Les utilisateurs devront justifier de leur habilitation (autorisation de travail en hauteur ou CACES le cas échéant).

Tous les produits, matériaux et équipements devront, avant leur utilisation, avoir reçu l'agrément du musée Picasso. Il peut être demandé à tout moment au titulaire de présenter les documents justifiant la provenance et la qualité des matériaux et matériels qu'il utilise.

Pour ce qui est des produits et des matériaux la production, selon les cas, des FDS (Fiches de Données de Sécurité), FT (Fiches Techniques) et PV feu sont une obligation et pourront être demandés par le musée.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits, matériaux ou des matériels non validés préalablement par le musée Picasso il peut se voir demander l'arrêt immédiat des travaux et la dépose sans pouvoir prétendre à une indemnité, ou au remboursement des frais engagés.

Il peut voir sa responsabilité engagée selon les dispositions prévues à l'accord cadre et notamment à l'article 5.1 du présent cahier des clauses particulières.

Aucun produit inflammable ne peut être stocké au musée Picasso sans l'accord préalable de ce dernier et, le cas échéant, uniquement en très petites quantités.

En cas de nécessité, liée par exemple au fonctionnement ou à l'exploitation du bâtiment, le musée Picasso peut imposer des interruptions de travail.

Dans l'hypothèse où le musée Picasso met à disposition du titulaire un éventuel local de stockage, celui-ci sera placé sous sa responsabilité sachant que pour des raisons de sécurité un accès devra être permis au service sécurité du musée Picasso. La mise à disposition d'un éventuel local ne transfère pas la responsabilité au musée Picasso du matériel stocké, de sorte que le titulaire en reste l'unique responsable.

Pour chaque opération et avant le début de l'exécution des travaux, le titulaire s'engage à fournir la liste nominative des personnels prévus sur le chantier pour l'établissement des laissez-passer. Ces informations doivent être transmises au musée Picasso minimum 48 heures à l'avance.

Pour les accès à certains espaces sensibles et pour les prestations effectuées en dehors des heures d'ouvertures du musée Picasso, les représentants du titulaire seront accompagnés par le responsable des locaux concernés.

Les personnels de l'entreprise seront badgés et devront être identifiables à tout moment pendant leur présence dans l'établissement.

Le personnel de l'entreprise doit être identifiable à tout moment dès leur entrée dans l'établissement notamment par le port du badge remis lors de l'entrée dans le bâtiment.

4.9 Propreté

L'attention du titulaire est attirée sur les exigences de propreté liées au fait que la réalisation des prestations se déroule généralement en site occupé et en activité.

Il en découle les obligations suivantes :

- maintenir propre en permanence le chantier et tous les espaces empruntés et occupés par le titulaire pour accéder à la zone de travail ou pour évacuer son matériel et les gravats, notamment les monte-charges. La société est tenue de maintenir intact l'état de l'existant et de mettre en œuvre tous les moyens de protection nécessaires.

A cet égard, le titulaire est informé que plusieurs espaces présentent un revêtement de sol en parquet qu'il convient de préserver de toute trace de rayures et de tâches. Le cas échéant, il devra donc mettre en œuvre, une protection de sol suffisamment épaisse pour prévenir tout marquage ;

- nettoyer quotidiennement le chantier et tous les accès empruntés ;
- enlever quotidiennement les déchets et rassembler le matériel ;
- organiser le chantier de façon à regrouper l'évacuation des déchets et respecter le tri sélectif mis en place au musée Picasso pour le traitement des déchets.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux font partie du délai contractuel fixé dans le marché subséquent.

Les pénalités prévues à l'article 11.10 de l'accord-cadre pourront être appliquées en cas de non-respect de ces consignes.

4.10 Réparation des dégâts

Si le titulaire commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou si ces dégâts lui sont directement imputables il assure à ses frais et sous sa responsabilité les remises en état.

En cas de carence dans un délai de huit (8) jours calendaires après mise en demeure de procéder aux remises en état, la personne publique prélève sur les sommes dues à l'entrepreneur, l'équivalent au moins de l'évaluation des dépenses nécessaires aux remises en état.

Si dans un délai de 8 jours à compter de la constatation des dégâts, le titulaire n'a pas fait les démarches nécessaires de remise en état, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché aux torts de l'entrepreneur.

La personne publique fait alors exécuter la remise en état par une entreprise de son choix et les dépenses liées seront imputées au titulaire responsable des dégâts.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

5.1 Obligations du titulaire, de son personnel et discrétion

Le titulaire est tenu à un devoir de conseil ainsi qu'à une obligation de résultat, de faisabilité technique et de moyens pour réaliser les prestations de l'accord-cadre.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le pouvoir adjudicateur durant l'accord-cadre, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits, sans prétendre à un supplément de prix.

Par ailleurs, le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre et s'assurer de leur respect.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Par dérogation aux articles 5.1.1 et 41 du CCAG-FCS, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la résiliation immédiate de l'accord-cadre sans préavis, ni indemnité, aux torts du titulaire et si nécessaire des poursuites judiciaires pourront être déclenchées.

5.2 Conditions techniques générales d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage :

- à exécuter les prestations dans les règles de l'art, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes ;
- à se conformer aux moyens qu'il aura prévus conformément à son mémoire technique ou à ceux qui auront été déterminés lors des réunions préparatoires, et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre et par les responsables du musée concernés ;
- à respecter un devoir de conseil ;
- à respecter les conditions d'exécution fixées lors des réunions préparatoires prévues ;
- à se conformer aux contraintes techniques et de sécurité concernant l'utilisation des moyens de l'établissement public ;
- à respecter si besoin les contraintes d'accès aux salles, et les contraintes particulières du site en termes de sécurité et sûreté.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance des éléments en relation avec l'exécution des prestations, et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions. Il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger, sous peine de résiliation de l'accord-cadre, le respect de l'ensemble des prescriptions décrites dans le présent document.

5.3 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire de l'accord-cadre, ses sous-traitants et le pouvoir adjudicateur s'engagent conjointement au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) n°2019/679 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe en date du 27 avril 2016, ci-après désigné « le Règlement européen sur la protection des données » (RGPD).

5.3.1 Description du traitement des données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du musée national Picasso-Paris les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent accord-cadre.

5.3.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- ne pas utiliser les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne pas divulguer ces données ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques , physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
- et en fin d'accord-cadre à :
 - o procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

- o restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent accord-cadre.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.3.2.1 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

Le musée dispose d'un délai minimum de 6 (six) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le musée n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

La sous-traitance fait l'objet d'une déclaration tel que prévue par le code de la commande publique (DC4).

5.3.2.2 Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide le musée à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au pouvoir adjudicateur.

5.3.2.3 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie de courriel.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre de personnes concernées par la violation, le vol ou l'enregistrement de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation, le vol ou l'enregistrement de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à l'atteinte faite aux données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manières échelonnées sans retard indu.

5.3.2.4 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.3.2.5 Documentation

Le titulaire met à la disposition du musée la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la résiliation d'audits, y compris des inspections, par le musée ou autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Représentant(s) du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, conformément au descriptif exprimé à l'article 4.1, le titulaire désigne les personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces membres sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le remplacement, en cours d'exécution des prestations, de l'interlocuteur désigné doit faire l'objet d'une information préalable du musée ; le titulaire communique par écrit le nom, et le curriculum vitae du nouveau référent. Ce nouvel interlocuteur est considéré comme définitivement accepté si le musée ne le récuse pas dans un délai de quinze jours à compter de la réception du curriculum vitae. Dans le cas contraire, le titulaire dispose de deux jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le musée.

6.2 Représentants du pouvoir adjudicateur

Les coordonnées du ou des interlocuteur(s) du titulaire au sein du Musée Picasso chargés de la conduite de l'accord-cadre sont communiquées au titulaire après la notification de l'accord-cadre à l'adresse électronique renseignée dans l'acte d'engagement.

Une réunion de présentation des différents interlocuteurs au sein du Musée Picasso pourra être mise en place et renouvelée si nécessaire au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Tout acte et toute décision devant être pris pour permettre l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, relèvent du pouvoir adjudicateur ou de son représentant le cas échéant.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, les personnes physiques désignées par l'acheteur pour la conduite du présent accord-cadre ne sont pas réputées disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 – DEMANDES DE DEVIS ET BONS DE COMMANDE

7.1 Pour les prestations prévues au bordereau des prix unitaires (BPUP)

En complément de la description à l'article 4.1, l'émission d'un bon de commande est précédée d'une demande de devis, ce dernier, le cas échéant, fait l'objet d'une validation expresse par le pouvoir adjudicateur. Cette demande de devis peut se faire par voie de courriel. Le devis fait apparaître les lignes du BPUP correspondantes.

Le cas échéant, le titulaire établit ses devis sur la base du BPUP dans un délai de cinq (5) jours ouvrés en fonction des prescriptions fixées par le musée Picasso. Il devra comporter les renseignements suivants :

- la référence du présent accord-cadre ;
- la désignation des prestations ;
- les lignes du BPUP concernées ;
- le lieu et la date de livraison des prestations ;
- la désignation et l'adresse du service destinataire du bon de commande ;
- le lieu de l'exposition ou de tout autre événement assuré ;
- le prix unitaire et les quantités ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises.

Tous les délais exprimés en « jours » sont des jours calendaires.

Le bon de commande est le document écrit adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre ; il précise les prestations décrites dans les documents contractuels dont l'exécution est demandée.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il les fait connaître au pouvoir adjudicateur dans un délai de 72 (soixante-douze) heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

7.2 Pour les prestations hors BPUP

Lorsqu'une prestation n'est pas prévue par le BPUP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire.

S'il décide de passer commande auprès du titulaire de l'accord-cadre, cette commande devra être obligatoirement précédée par une demande de devis par voie de courriel, devis qui devra ensuite faire l'objet d'une validation expresse par le pouvoir adjudicateur. Cette commande pourra être exceptionnelle ou intégrée au BPUP, par voie d'avenant. Ces prix nouveaux seront limités à 30 % du montant total des postes du BPUP d'origine, afin de ne pas remettre en cause les conditions initiales de la mise en concurrence.

ARTICLE 8- OPERATIONS DE VERIFICATIONS, RECEPTION DES PRESTATIONS ET GARANTIE

8.1 Opérations de vérifications

Avant réception, le titulaire procède à une vérification générale de ses réalisations. Il assure notamment toutes opérations de vérification réglementaire et technique qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits utilisés qu'aux prestations réalisées.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples ne nécessitant qu'un examen sommaire seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS, les frais entraînés par les vérifications sont à la charge du titulaire pour tous les types d'opérations.

8.2 Décision après vérifications et admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-FCS, l'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 30.

8.3 Garantie - Interventions

8.3.1 Garantie

Conformément aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation concernant la garantie légale de conformité, par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire garantit gratuitement pendant deux ans minimum, les matériels livrés dans le cadre du marché à compter de leur date d'admission. Les autres obligations imposées s'appliqueront conformément à l'article 33 du CCAG-FCS.

Tous les frais d'expédition et d'échange sont à la charge du titulaire.

8.3.2 Modalités d'intervention – Garantie

Le titulaire doit répondre à toute demande du Musée afin de remédier à tout dysfonctionnement du matériel pendant la durée de garantie de celui-ci.

8.3.3 Garantie contre les vices cachés

Cette garantie sera mise en œuvre conformément aux articles 1641 et suivants du code civil.

8.3.4 Garantie par rapport aux tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux prestations en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit prendre immédiatement des mesures propres à le faire cesser.

ARTICLE 9 – PRIX ET CONTENU DES PRIX

9.1 Nature des prix

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires, figurant dans le bordereau de prix unitaires plafond (BPUP) joint en annexe n° 1 à l'acte d'engagement, aux quantités réellement exécutées.

9.2 Contenu des prix

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre notamment toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents aux déplacements au Musée Picasso en cas de réunion sur site, la fourniture des matières premières, les frais relatifs à la fabrication et à la pose, le bon à tirer (BAT), les échantillons, les frais afférents aux moyens matériels, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu(x) de livraison(s), ainsi que tous les frais, y compris techniques et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires, les frais engendrés par l'organisation de réunion que le titulaire ou le pouvoir adjudicateur jugeraient nécessaires.

Aucune prise en charges lié au fonctionnement de la structure du titulaire ne sera effectuée par le musée Picasso (notamment les frais généraux, assurances, impôts, frais de déplacement, téléphone, coursiers, etc...).

En cas de sous-traitance, le prix de l'accord-cadre est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Dans le cadre d'un groupement, la rémunération du mandataire comporte la coordination des prestations ; ces frais comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la marge pour défaillance éventuelle des cotraitants.

9.3 Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché. Les prix figurant dans les BPUP font l'objet d'une révision de prix à la date anniversaire du marché.

Le titulaire du marché devra proposer une nouvelle grille tarifaire prenant la forme d'un nouveau BPUP comportant les prix unitaires révisés applicables. Après accord express du pouvoir adjudicateur, ce nouveau BPUP remplacera le précédent et deviendra applicable pour la période concernée.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier les tarifs révisés au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois connu au moment de l'offre soit, celles du mois de septembre 2024 : ce mois est appelé mois zéro (Mo).

La révision des prix s'effectue par application aux prix du marché (P) d'un coefficient de révision donné par la formule :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 S/S_0)$$

Au dénominateur, figurent les valeurs des indices précités afférents au mois d'établissement des prix (indices du mois M0), soit l'indice du mois du premier trimestre 2024.

Au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices, afférents au mois M0 + 12 mois.

P : prix révisé.

P₀ : prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo).

S₀ : Indice du coût du travail – Coût horaire – Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) – Base 100 en 2020. Identifiant 010761999

S : Indice du coût du travail – Coût horaire – Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) – Base 100 en 2020 – connu au mois de zéro (Mo) + 12 mois. Identifiant 010761999

Tous ces indices sont publiés par l'INSEE sous : [Indice du coût du travail - Coût horaire - Ensemble des secteurs \(NAF rév. 2 sections B à N\) - Base 100 en 2020 | Insee](#)

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Règlement

Les prestations de la part à commande sont rémunérées après service fait sur présentation de la facture correspondant au bon de commande dans les conditions listées ci-après.

Le titulaire, ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, peuvent transmettre une copie de leurs factures libellées à :

Etablissement public du musée national Picasso-Paris
Département des affaires financières
20, rue de la Perle
75003 PARIS

Les factures sont à transmettre par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-3 du code de la commande publique ainsi qu'au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatifs à la facturation électronique.

Pour pouvoir utiliser ce mode de transmission dématérialisé, les informations suivantes sont requises :

- n° de SIRET du Musée national Picasso-Paris : 13001217200016
- n°EJ pour le Musée national Picasso-Paris : 2024-MNPP-1078-AC

Une copie de la facture peut également être transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre indiqué sur la page de garde du présent document ;
- le numéro de l'engagement juridique correspondant (numéro du bon de commande) ;
- la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- la désignation et les quantités des services exécutés et livrés avec les délais d'exécution ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant HT et TTC des services exécutés, éventuellement actualisé ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation à part entière. Aucun groupement de différents bons de commande ne sera réalisé en facturation unique.

10.2 Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et le musée, le paiement est effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le musée Picasso, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de l'article 11 du présent CCP.

10.3 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'établissement public.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, au compte ouvert au nom du titulaire et à la banque désignés à l'acte d'engagement ou à tout autre compte communiqué par courrier par le titulaire. La modification des coordonnées bancaires du titulaire ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant.

10.4 Avance

Chaque titulaire mentionne expressément à l'article 7 de son acte d'engagement passé sur le fondement de l'accord-cadre s'il entend bénéficier de l'avance prévu à l'article R2191-3 du code de la commande publique. Cette possibilité vaut pour toute la période de validité de l'accord cadre pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et d'un délai d'exécution supérieure à deux mois.

Il est précisé que, sauf renonciation expresse, le titulaire bénéficie de cette avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique

Le taux de l'avance est fixé à un taux fixé à 5%, ou à 10% si le titulaire fait partie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part de l'accord-cadre postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

Le remboursement de l'avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectuera conformément aux dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – PENALITES

Les pénalités définies ci-après sont cumulables. Les évènements ou incidents générant les pénalités énumérées au présent article sont imputables au titulaire, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire.

11.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités pourront être dues pour tout dépassement du délai de rendu des projets tels qu'ils seront définis par le pouvoir adjudicateur pour chacune des commandes (via le bon de commande et dans le bordereau des prix unitaires plafond).

Tout retard dans la réalisation ou la livraison d'une prestation ou la restitution d'un document entraînera, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de deux cents (200) euros HT par jour calendaire de retard.

11.2 Pénalités pour non-respect des horaires sur site

En cas de non-respect des horaires de rendez-vous sur site et/ou des horaires de chantier (retard, départ anticipé), le Musée Picasso se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Une pénalité d'un montant de cinquante (50) euros HT par jour pourra être appliquée pour tout manquement. En cas de non-respect répété (plus d'une fois avérée), cette pénalité pourra être réajustée à un montant de deux cents (200) euros HT par jour calendaire de retard.

11.3 Pénalités pour non-production de l'attestation d'assurance

En cas de non-production de l'attestation d'assurance et après mise en demeure infructueuse, une retenue provisoire de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme est reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par le musée Picasso.

11.4 Pénalités pour non-production des attestations fiscales et sociales

En cas de non-production des attestations sociales et fiscales tous les six mois prévus à l'article 15 du présent CCP, une pénalité de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

Le montant total de ces pénalités en particulier ne pourra dépasser 10% du montant total de l'accord-cadre et ce, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

11.5 Pénalités pour absences aux réunions

En cas d'absence non motivée du titulaire aux réunions de chantiers de scénographie et autres réunions nécessaires à la réalisation de la prestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de deux cents (200) euros HT par absence.

11.6. Non-respect des prescriptions relatives aux moyens techniques et humains

En cas de non-respect des stipulations de l'accord-cadre et du mémoire technique du titulaire sur ses moyens techniques et humains, notamment en matière de précautions à mettre en œuvre quant au respect du bâti et à la sécurité des œuvres, le Musée

national Picasso-Paris se réserve la possibilité, après avoir communiqué par écrit ses réclamations au titulaire, de lui appliquer des pénalités après établissement de constats contradictoirement effectués d'un montant de mille euros (1 000 €) par infraction constatée.

Ces pénalités seront retenues sur le montant de la facture relative aux prestations.

11.7. Non-respect des plans de prévention

Sur simple constat de l'inspecteur hygiène et sécurité, des pénalités seront appliquées au titulaire pour non-respect des dispositions fixées dans les plans de prévention d'un montant de :

- mille euros (1 000€) par infraction constatée lorsque la violation met en danger la vie du salarié ou la vie d'autrui ;
- cinq cents euros (500€) par infraction constatée pour tous les autres cas.

11.8. Retard ou erreur répétée dans la transmission de la liste des personnels

Pour tout retard constaté dans la transmission de la liste des personnels susceptibles d'intervenir sur les sites du Musée national Picasso-Paris, tel que le prévoit l'article 4.8 du présent CCP sur les mesures de sécurité, une pénalité de cent (100) euros sera appliquée sans mise en demeure préalable par jour calendaire de retard.

11.9. Non-production de la liste des personnels

En cas de non-production de la liste des personnels susceptibles d'intervenir sur les sites du Musée national Picasso-Paris tel que le prévoit l'article 4.8 du présent CCP sur les mesures de sécurité, une pénalité de cent (100) euros sera appliquée sans mise en demeure préalable.

11.10 Pénalités pour non-respect des dispositions du CCP et ses annexes

En cas de manquements constatés dans le respect des dispositions du CCP, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 500 (cinq cents) euros par manquement constaté sans mise en demeure préalable.

11.11 Pénalités pour non-respect du mémoire technique

Le non-respect de l'ensemble des dispositions du mémoire technique fourni par le titulaire, lors de la remise de l'offre, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 (cinq cents) euros sans mise en demeure préalable pour chaque manquement constaté.

11.12 Pénalités pour comportement inadéquat ou inadapté du personnel envers un agent du musée.

Tout comportement inadéquat ou inadapté du personnel du titulaire envers un agent du Musée national Picasso-Paris est signalé au titulaire et pourra faire l'objet de l'application d'une pénalité forfaitaire à hauteur de 500 € par manquement constaté. Le titulaire doit prendre alors toutes dispositions nécessaires à la cessation de ces

actes ou comportements de l'un de ses salariés entrainera le remplacement immédiat du salarié concerné.

11.13. Cumul des pénalités

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables entre elles.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE DEFAILLANT

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congés payés et déplacements), lequel déclare avoir fait son affaire de leur affiliation aux régimes fiscaux et sociaux conformément à la réglementation en vigueur. Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée de l'accord-cadre est entièrement prise en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que l'intervenant ou son suppléant pourrait occasionner soit aux biens qui lui sont ou non confiés, soit au personnel du musée national Picasso-Paris ou à toute autre personne présente sur le site.

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur livraison et leur réception au musée national Picasso-Paris. En aucun cas le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses sous-traitants, de ses transporteurs ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après mise en demeure demeurée infructueuse au cours de l'accord-cadre, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Dès le dépôt de son offre, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes de l'accord-cadre, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, sous condition de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne publique et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le titulaire de sa responsabilité vis à vis de l'exécution des prestations.

L'annexe n°2 de l'acte d'engagement définit les prestations dont la sous-traitance est envisagée avant la passation de l'accord-cadre.

S'il s'avère, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, que le titulaire ne dispose pas de capacités particulières dans une discipline requérant une compétence très spécialisée ayant entraîné une défaillance dans l'exécution de la mission, le titulaire est tenu soit de sa propre initiative soit sur simple demande motivée de la personne publique, de s'adjoindre les spécialistes nécessaires. Ceux-ci seront soumis à l'agrément de la personne publique en vue de l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

Si le titulaire n'a pas satisfait aux demandes d'adjonction de compétences, la personne publique peut décider, quinze jours après mise en demeure restée sans effet, aux frais et risques du titulaire, de désigner lui-même un prestataire chargé de réaliser la tâche correspondant à la spécialité en cause.

Le titulaire est autorisé à suivre l'exécution de cette prestation sans pouvoir l'entraver. Les excédents de dépense qui en résultent sont à la charge du titulaire ; ils sont prélevés sur les sommes qui lui sont dues sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation de la personne publique et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. La personne publique pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement du projet.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-1 et R. 3243-1 du Code du travail.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur, avant la notification de l'accord-cadre et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents visés à l'article D. 8222-5 du Code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé de recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Si le titulaire est établi ou domiciliée à l'étranger, il remettra avant la notification de l'accord-cadre et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six (6) mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail, ou de documents équivalents.

Le titulaire s'engage également à communiquer au pouvoir adjudicateur, avant la notification de l'accord-cadre et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents visés à l'article D. 8254-2 du Code du travail à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à autorisation de travail prévue CCP n°2024-MNPP-1078-AC 21 à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail, a recours au travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré.

A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur pourra décider de prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

En outre, conformément à l'article 41.2 du CCAG - FCS, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 et L2141-11 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-2 du Code du travail, le présent accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable mais après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours calendaires.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE

16.1 Résiliation pour un motif d’intérêt général

L’accord-cadre en cours d’exécution peut être résilié pour un motif d’intérêt général.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation anticipée de l’accord-cadre à l’amiable, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier une indemnité de résiliation avec le titulaire. Le cas échéant, cette résiliation et ce montant d’indemnité seront entérinés par voie d’avenant, signé par les deux parties.

Si la résiliation se fait de manière unilatérale, le pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté d’accorder une indemnité au titulaire. Le cas échéant, cette résiliation et cette indemnité seront actées par voie de décision du pouvoir adjudicateur.

16.2 Résiliation pour faute de l’accord-cadre

En complément des dispositions de l’article 41 du CCAG-FCS, la résiliation de l’accord-cadre peut être prononcée pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- trois (3) retards dans l’exécution des prestations ;
- trois (3) mauvaises exécutions d’une prestation ayant entraîné une réfection significative de la prestation (équivalente à plus de 40% de sa valeur) ;
- non-exécution d’une prestation, dont les justifications ont été déclarées irrecevables.

Sauf disposition contraire de la décision de résiliation, la notification de la décision de résiliation de l’accord-cadre emporte résiliation du bon de commande en cours d’exécution. Dans le cas de résiliation pour faute de l’accord-cadre, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

16.3 Résiliation pour non-respect des dispositions du présent CCP

Par dérogation à l’article à l’article 41.2 du CCAG-FCS, le non-respect des dispositions du présent CCP entraîne la résiliation immédiate de l’accord-cadre sans préavis ni indemnité – et des poursuites judiciaires pourront être déclenchées si nécessaire.

16.4 Résiliation pour non-remise des documents demandés

Le titulaire devra transmettre, selon sa situation, les pièces exigées aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (titulaire établi à l’étranger) du code du travail dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande. En cas de non remise des pièces susmentionnées par le titulaire, le musée Picasso pourra résilier l’accord-cadre aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d’un mois, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

16.5 Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le titulaire est informé qu'il encourt la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

- lorsque le musée Picasso est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation ;
- le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter au musée Picasso la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai maximum de 2 mois ;
- à défaut de correction des irrégularités signalées, le musée Picasso en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du titulaire

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

17.1 Modifications des clauses contractuelles

Le présent article déroge à l'article 25 du CCAG-FCS et vient préciser les modalités d'ajout de prestations évoquées à l'article 8.2 du présent CCP.

En application des dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, le Musée Picasso se réserve la possibilité de demander au titulaire de fournir des articles ou prestations qui ne figureraient pas au BPUP. Le titulaire proposera alors, par un devis détaillé, un prix pour chaque article demandé qui sera soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

En cas d'approbation par le pouvoir adjudicateur d'un nouveau prix, celui-ci pourra être intégré au BPUP, si le musée le juge nécessaire et dans les conditions définies ci-après. Le BPUP devra alors être complété et signé par le titulaire, qui le renverra en intégralité avec la mention du numéro de version du BPUP.

A chaque ajout de prix, le titulaire devra repartir de la version précédente du BPUP, qu'il complètera avec les nouveaux prix. Le BPUP ainsi complété viendra remplacer la version précédente pour l'application des clauses financières.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

17.2 Modification du statut du titulaire

Dans l'hypothèse d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, ce dernier ainsi formé doit proposer au Musée Picasso un avenant entérinant ce changement de statut. Le Musée Picasso peut refuser cet avenant et résilier l'accord-cadre de plein droit, sans indemnités et sans préavis.

Si le Musée Picasso décide de ne pas résilier l'accord-cadre, le titulaire ainsi formé doit poursuivre l'exécution de l'accord-cadre jusqu'à son terme.

17.3 Transfert de l'accord-cadre

Le titulaire ne peut céder le présent accord-cadre sans l'autorisation expresse du Musée Picasso.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnités.

17.4 Règles d'ajustement de l'accord-cadre

Un avenant à l'accord-cadre peut être négocié si la nature et la qualité des prestations à fournir se trouvent notablement modifiées (en plus ou en moins) à l'initiative du Musée Picasso.

Le titulaire transmettra alors au Musée Picasso une proposition financière correspondant à l'ajout ou la modification du périmètre technique des prestations, qui servira de base à la négociation financière de l'avenant.

En cas de désaccord irréductible entre les deux parties, le Musée Picasso se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

17.5 Dégradation des prestations

Si lors de la réalisation d'une commande, le Musée Picasso constate que 40% des prestations sont défectueuses, défectueuses ou qu'elles ont souffert d'incidents dont le titulaire est responsable, le titulaire sera mis en demeure, par le Musée Picasso, de proposer sous huit (8) jours un plan d'actions pour remédier aux défaillances relevées.

Un suivi spécifique sera ajouté à l'ordre du jour des réunions de pilotage entre le titulaire et le Musée Picasso, et au cours desquelles le titulaire devra présenter l'évolution de la situation et/ou les résultats des dispositions prises et ce jusqu'au rétablissement du niveau de prestation dû.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.2 du CCAG-FCS.

L'article 5.1 du CCP déroge aux articles 5.1.1 et 41 du CCAG-FCS.

L'article 6.2 du CCP déroge à l'article 3.3 du CCAG-FCS.

L'article 7.1 du CCP déroge à l'article 3.7 du CCAG-FCS.

L'article 8.1 du CCP déroge à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS.

L'article 8.3.1 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG-FCS.

L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

L'article 16.3 du CCP déroge à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES CONFLITS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris.